

N° 175. — **ARRÊTÉ** du 12 juillet 1872 ouvrant un crédit de 30,000 fr. au titre de la 1^{re} section, Dépenses obligatoires, chapitre 2, Matériel, du budget du service Local, Exercice 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu consultativement l'article 20, § 1^{er}, de l'ordonnance organique du 27 août 1828 concernant la Guyane ;

Vu l'approbation en Conseil d'administration des plans et devis de la reconstruction des bâtiments compris dans le périmètre formé par les rues de Rivoli, du Gouvernement, du Commerce et de la Reine, et destinés à l'établissement des divers services relevant de l'administration de l'Ordonnateur ;

Vu l'urgence ;

Vu les articles 295 du règlement financier du 14 janvier 1869 et 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de trente mille francs est ouvert au titre de la 1^{re} section, *Dépenses obligatoires*, chapitre 2, *Matériel*, du budget du service Local, Exercice 1872.

Il y sera pourvu par les voies et moyens de l'Exercice courant.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et publié dans le *Messageur* et le *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 juillet 1872:

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 174. — **ARRÊTÉ** du 15 juillet 1872 autorisant une émission de traités de la somme de 64,970 fr. 84 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service